RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : CORRÈZE (19)
Forêt domaniale de LA GENESTE
Contenance cadastrale : 86,2450 ha
Surface de gestion : 86,25 ha
Révision d'aménagement
2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA GENESTE
pour la période 2018 - 2037
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Limousin, arrêtée en date du 07 décembre 2010 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 novembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA GENESTE (CORRÈZE) pour la période 2003 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA GENESTE (CORRÈZE), d'une contenance de 86,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,39 ha, actuellement composée d'épicéa commun (51 %), Douglas (16 %), sapin de Vancouver (grandis) (10 %), mélèze du Japon (8 %), épicéa de Sitka (6 %), pin sylvestre (1%), frêne commun (2 %), chênes indigènes (1 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 4,86 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures, de lignes électriques et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 79,95 ha, et en attente sans traitement défini durant la période, sur 2,22 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (9,48 ha), l'aulne glutineux (6,58 ha), le sapin de Vancouver (grandis) (5,34 ha), l'épicéa commun (45,61 ha), le mélèze du Japon (11,79 ha), le frêne commun (1,41 ha), le pin sylvestre (1,28 ha) et le chêne sessile (0,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 34,11 ha, au sein duquel 33,37 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 45,88 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation moyenne de 9 ans ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 2,22 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA GENESTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR7412001, dénommée "Gorges de la Dordogne", instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JAN. 2019
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON